

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – DOMAINES DE COMPETENCES

Le Comité de Quartier est un lieu de démocratie participative en complément de la démocratie représentative. Il s'exprime sur tous les aspects de la vie des quartiers et de la commune avec **pour objectif unique et principal : l'intérêt général.**

Il a deux missions :

1) Il peut, auprès de la Municipalité :

- Donner son avis
- Faire des propositions
- Interpeller le Maire
- Etre consulté par le Maire

2) Il doit chercher, auprès des habitants, à :

- Encourager l'expression
- Développer les liens sociaux, le partenariat
- Faciliter la communication
- Transmettre les informations

ARTICLE 2 – PERIMETRE

Les Comités de quartier d'Ustaritz sont organisés ainsi :

1. Bourg et Xopolo
2. Hiribehere et Sokorrondo
3. Saint-Michel
4. Etxehasia et Astobizkar
5. Herauritz
6. Arruntz

ARTICLE 3 – COMPOSITION ET DESIGNATION

Les membres du Comité de Quartier doivent :

- être une personne physique,
- être âgé de 18 ans au moins,
- habiter le quartier ou y exercer une activité professionnelle,
- une personne ne peut être membre que d'un seul Comité de Quartier à l'exception du Maire ou de son représentant.

Le Comité de Quartier est une assemblée générale des habitants du quartier qui désignent un bureau composé au minimum de trois personnes.

Les candidatures au bureau doivent être présentées lors de l'assemblée générale. L'acte de candidature vaut entrée au bureau et acceptation du présent règlement intérieur, approuvé par le Conseil Municipal, qui est seul habilité à en modifier la teneur.

Le bureau est renouvelé lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 4 – LE BUREAU

Le bureau élit un Président, un Vice-Président et un Secrétaire qui ne peuvent pas être membre du conseil municipal. Est membre de droit du bureau, le Maire ou son représentant.

ARTICLE 5 – REUNIONS

Le bureau est libre de déterminer la fréquence de ses réunions et de celles du Comité de quartier. Le Comité de quartier doit néanmoins se réunir au minimum 2 fois par an y compris pour l'assemblée générale annuelle.

Le Maire peut réunir le Comité de Quartier quand il le juge nécessaire.

Les membres du Comité de quartier sont autorisés à prendre la parole pendant le temps d'échanges réservé à cet effet. Les échanges et questions ne peuvent porter que sur la vie du quartier ou les sujets examinés par le Comité de Quartier. Selon la nature de la question, une réponse pourra être apportée immédiatement ou lors du prochain Comité de Quartier.

ARTICLE 6 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour du Comité de Quartier est établi par le Président après consultation de l'ensemble des membres du Bureau.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et ayant un rapport direct avec le quartier font l'objet de débats.

A la fin de la séance, il peut intégrer un temps d'échanges pour les points divers.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres du Comité au minimum 7 jours avant la date de la réunion. Elle est affichée en Mairie et fait l'objet d'une information sur le site Internet de la commune.

Le Comité de Quartier ne peut valablement se réunir qu'en présence du Président ou du Vice-Président, et du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 7 – PROCES-VERBAL

Chaque réunion du Comité de Quartier fait l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Secrétaire, et signé par le Président et le Vice-Président. Les procès-verbaux des Comités de Quartier sont transmis au Maire. Ils sont consultables par le public en mairie pendant les heures d'ouverture.

ARTICLE 8 – COMMISSIONS

Les Comités de Quartier sont libres de mettre en place, s'ils le jugent nécessaire, des commissions thématiques ou groupes de travail temporaires qui peuvent être ouvertes à des personnes extérieures aux Comités de Quartier (habitants, personnalités qualifiées,.....), et qui ont vocation à mener des travaux approfondis sur l'un des sujets dont le Comité de Quartier s'est saisi.

ARTICLE 9 – COMMUNICATIONS AUPRES DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'issue de ses travaux, le Comité de Quartier peut, s'il le souhaite, rédiger un rapport de synthèse, formuler des propositions.

Ces éléments de conclusion, validés par le Bureau, sont alors transmis au Maire qui juge de l'opportunité de les inscrire pour communication lors d'un prochain Conseil Municipal. Le Maire peut également décider de poursuivre le processus de concertation et d'étude.

ARTICLE 10 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA MUNICIPALITE

La municipalité met à disposition des Comités de quartiers à leur demande :

- salle pour l'assemblée générale et les réunions de bureau
- le site internet de la municipalité pour les convocations
- l'accès aux comptes-rendus en mairie aux heures d'ouverture.

ARTICLE 11 – RADIATION

La radiation d'un membre du comité de quartier est prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e), au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les griefs retenus à son encontre, et l'informant de son droit de se faire assister par le conseil de son choix, à présenter des explications devant l'ensemble des membres du bureau.